UBS
LA MAISON
de Gestion

PKI DYNAMIC FUND

Fonds commun de placement

PROSPECTUS

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

8 décembre 2023

UBS
LA MAISON
de Gestion

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE modifiée par la DIRECTIVE 2014/91/UE du 23 juillet 2014

PKI DYNAMIC FUND

Fonds commun de placement

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué
FCP de droit français, constitué en France.

Dénomination
PKI DYNAMIC FUND (ci-après le "Fonds" ou "l'OPCVM").

Date de création et durée d'existence prévue
Ce Fonds a été créé le 27 juillet 2018 pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 12 juin 2018 sous le numéro FCP20180178.

Synthèse de l'offre de gestion

Parts Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions initiales	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
FR0013334000	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie.	1 parts	Non	100 euros

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
UBS La Maison de Gestion - 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.
Tél : 01.53.05.28.00. E-mail : contact@lamaisondegestion.com

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès d'UBS La Maison de Gestion ou sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

II - LES ACTEURS

Société de gestion
UBS La Maison de Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 20 juillet 2004 sous le numéro GP 04000042 et constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Dépositaire et conservateur
CACEIS Bank
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS: www.caceis.com.
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes

RSM Paris, 26 rue Cambacérès, 75008 Paris.
Signataire : Mohamed BENNANI.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du Fonds. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateurs

UBS La Maison de Gestion - 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, d'autres commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société de gestion.

Délégataire de la gestion comptable

La fonction consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives du Fonds :

CACEIS Fund Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Centralisateur

UBS La Maison de Gestion

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank
Etablissement de crédit agrée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A - CARACTERISTIQUES GENERALES

1 - Caractéristiques générales des parts

Code ISIN
FR0013334000

Forme des parts
Les parts pourront revêtir la forme au porteur uniquement.

Nature du droit attaché à la part
Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif
La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote
Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Date de clôture
Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de juin de chaque année et pour la première fois le 28 juin 2019.

2 - Régime fiscal

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du Fonds, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code Général des Impôts). Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le

Fonds.

Le Fonds ne proposant que des parts de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

3 - Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue System* - IRS) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du code des impôts américain (*Internal Revenue Code*) résultant de la loi FATCA imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Inter-Gouvernemental (AIG) visant à d'améliorer l'application des dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a signé un AIG le 14 novembre 2013. Ainsi, le FCP peut prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP doit obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (*US person*) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

UBS La Maison de Gestion, en tant que société de gestion de portefeuille enregistrée auprès de l'AMF, a opté pour le statut d'entité réputée conforme (*deemed compliant*) avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord avec le groupe UBS, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8-BEN E en cochant en partie I.5 la case "*non reporting IGA FFI*".

Tous les organismes de placements collectifs (OPC) dont UBS La Maison de Gestion est société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8 BEN E.

Le FCP, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, est réputé être en conformité avec les exigences de FATCA et n'est donc pas soumis à une retenue à la source de 30% sur la part des paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains du FCP.

4 - Directive sur l'échange automatique d'informations et les accords CRS

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients. Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales. Ces obligations résultent de :

(i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'AIG entre la France et les Etats-Unis,

(ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et

(iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (*Common Reporting Standard* - CRS).

L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP, etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable. Les titres d'OPC au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi

FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - OPC d'OPC

Jusqu'à 100% de l'actif net.

2 - Objectif de gestion

L'objectif de gestion du fonds est de délivrer, sur l'horizon d'investissement recommandé, une performance de 8% nette de frais par an, dans le respect des fourchettes d'allocation définies sur chaque classe d'actifs, sans se référer à un quelconque indice. Pour y parvenir, le gérant peut faire fluctuer l'allocation entre les différentes classes d'actifs, principalement actions obligations, et monétaires. Le rendement attendu dépend tout à la fois du comportement de ces classes d'actifs et des décisions d'allocation de la gestion. Néanmoins, il existe un risque que les investissements ne soient pas réalisés sur les marchés les plus performants et que la performance de l'OPCVM inférieure à l'objectif de gestion. L'OPCVM présente un risque de perte en capital.

3 - Indicateur de référence

Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion du Fonds. L'adoption d'une politique de gestion basée sur une sélection de titres et d'OPC sans contrainte rend sans objet la comparaison à un éventuel indicateur de référence.

4 - Stratégies d'investissement

a - Stratégies utilisées

L'univers d'investissement est diversifié mondialement sur les marchés d'actions, de taux, de crédit et de devise.

PKI DYNAMIC FUND est un fonds dont l'allocation est flexible. L'allocation d'actifs entre actions, obligations et monétaires s'appuie sur l'anticipation d'évolution des marchés du gérant.

Le Fonds a pour objet la gestion d'un portefeuille constitué d'actions et d'obligations françaises et étrangères ou de valeurs assimilées telles que l'utilisation d'instruments dérivés décrits ci-dessous. Les critères d'investissement sont dictés en priorité par les opportunités offertes par les écarts entre le prix de marché d'un titre et sa valeur intrinsèque établie par notre recherche interne, avec l'appoint de recherche externe.

Pour atteindre l'objectif de performance, le Fonds aura une allocation-cible de 75% en actions, en direct ou via des OPCVM ou FIA.

La sélection des titres s'effectue à partir d'une approche micro-économique qui intègre les fondamentaux de l'entreprise : financiers, qualité du management, potentiel de développement du secteur et de l'entreprise au sein de son secteur. Cette sélection au cas par cas et hors indice de référence constitue la stratégie de "*stock-picking*".

La sélection des OPCVM ou FIA dans lesquels le Fonds investit s'effectue sur la base de critères tels que les performances passées, les ratios et notations, la qualité du management, l'expertise et la valeur ajoutée du gérant.

Les investissements sur les marchés actions et de taux pourront se faire en direct ou par le biais d'OPCVM ou FIA.

La politique d'investissement permet, par ailleurs, de recourir à l'utilisation d'instruments dérivés comme une alternative aux titres vifs ou afin d'exposer le portefeuille :

- L'exposition aux marchés actions pourra varier entre 30% et 100% de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPCVM ou FIA et instruments dérivés.
- L'exposition aux marchés de taux pourra varier entre 0% et 70% de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPCVM ou FIA et instruments dérivés. L'exposition aux titres spéculatifs pourra atteindre 50% maximum de l'actif net du Fonds.
- L'exposition aux marchés émergents et aux pays en voie de développement, tout instrument confondu pourra varier entre 0% et 50% de l'actif net. Toutefois, la part des investissements dans les pays en voie de développement, tous instruments confondus, ne pourra pas dépasser 10% de l'actif net du fonds.

Un pays émergent est un pays qui a enclenché un processus, sur les plans économique et social, pour relever le niveau de vie de ses habitants mais qui n'a pas encore atteint le niveau des pays développés.
Liste de pays émergents (MSCI Emerging Markets Index) :

A titre d'information, ci-dessous la liste des pays du MSCI Emerging Markets Index au 31/05/2018.

Amérique	Europe, Moyen-Orient et Afrique	Asie
Brésil Chili Colombie Mexique Pérou	Afrique du Sud Egypte Emirats Arabes Unis Grèce Hongrie Pologne Qatar République Tchèque Russie Turquie	Chine Inde Indonésie Corée du Sud Malaisie Pakistan Philippines Taiwan Thaïlande

On considère comme pays en voie de développement, tous les pays qui ne sont pas des pays développés et qui ne font pas partie de l'indice MSCI Emerging Markets Index (définition interne).

L'exposition maximale en supports monétaires est de 70%, le complément (30% minimum) devant être investi en actions. Le Fonds pourra, dans la limite de 100% de l'actif net, utiliser en exposition ou en couverture, les devises autres que la devise de valorisation du Fonds.

Les stratégies de volatilité implicite
Le fonds pourrait être soumis au risque de volatilité implicite à travers des instruments financiers (options et/ou futures sur indices de volatilité). Concernant précisément l'exposition aux indices de volatilité implicite, à travers des futures, comme le VIX et VSTOXX, elle sera comprise dans une fourchette entre 0% et 3% (en notionnel) de l'actif net du fonds. Le fonds sera exclusivement acheteur de ces futures sur indices de volatilité. La perte potentielle sera donc limitée au montant notionnel engagé.

Le fonds peut, dans la limite de 10% de l'actif net, investir dans des OPCVM dans le but de générer un surcroit de performance indépendant de la direction des marchés. Pour ce faire, il investit notamment dans des OPCVM de performance absolue.

Les stratégies de dividende
Le fonds peut investir dans des stratégies portant sur les dividendes d'un indice actions par l'intermédiaire d'instruments financiers à terme (futures exclusivement). Cette exposition sera comprise entre 0% et 5% (en notionnel) de l'actif net du fonds. Le fonds sera exclusivement acheteur de ces futures sur indices de dividende.

A titre accessoire, le Fonds peut s'exposer sur les marchés des matières premières au travers d'OPCVM répliquant la performance d'indices de matières premières et/ou métaux précieux (or ou autres métaux précieux).
Le degré d'exposition aux matières premières et aux métaux précieux au travers d'OPCVM répliquant la performance d'indices de matières premières est compris entre 0% et 10%. Le degré d'exposition aux matières premières (hors métaux précieux) au travers d'OPCVM répliquant la performance d'indices de matières premières est inférieur à 5%..

La Société de gestion applique également une politique d'investissement responsable matérialisée par le respect d'exclusions.
La Politique d'exclusion est disponible sur le site internet de la Société de gestion (Informations règlementaires).

b - Les actifs (hors dérivés)
Le portefeuille est investi dans les actifs suivants :

Les actions
Le Fonds peut investir entre 30% et 100% de ses actifs en Actions françaises et internationales de tous secteurs, en direct ou via des OPCVM ou FIA (ci-après « OPC »).

En termes d'allocation géographique, le gérant n'est pas limité dans la répartition entre les différents pays, et un investissement sur les marchés émergents et pays en voie de développement est possible dans la limite de 50% de l'actif net (la part des investissements dans les pays en voie de développement, tous instruments confondus, ne pourra pas dépasser 10% de l'actif net du fonds.). L'OPCVM peut aussi investir dans des valeurs de petites et moyennes capitalisations, et le gérant n'est pas limité dans la répartition entre les tailles de capitalisations.

Les titres de créances, instruments du marché monétaire
L'investissement de l'OPCVM en actifs obligataires est compris entre 0% et 70% en direct ou via des OPC de droit français ou étrangers de tous types de classifications.

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

Ces investissements portent principalement sur des titres d'émetteurs souverains et assimilés et d'émetteurs du secteur privé,

réputés de bonne qualité (i.e. à titre d'information équivalent à une notation S&P au moins égale à BB-, ou équivalent par la société de gestion). Ainsi, l'acquisition d'un titre, ne se fondera pas exclusivement sur le critère de ses notations mais reposera également sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché.

Le Fonds peut investir en titres spéculatifs (« high yield »), et/ou en titres non notés, dans la limite de 50% de l'actif net.

Le fonds peut également investir dans les obligations callables et/ou puttables.

Dans la limite de 20% de l'actif, l'OPCVM pourra détenir des obligations contingentes convertibles "CoCos" (titres de créance subordonnés complexes émis par des établissements de crédit ou des compagnies d'assurance et pouvant être convertis en actions ou voir leur nominal réduit en fonction de la survenance d'événements déterminés dans le prospectus d'émission).

La société de gestion est dotée de moyens internes d'évaluation des produits de taux indépendamment des agences de notation.

Les devises

Les devises peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif de l'OPCVM, directement ou indirectement.

Actions et parts de placements collectifs

PKI DYNAMIC FUND peut investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions de placements collectifs de droit français ou étrangers de tous types de classifications.

Dans cette limite, et tout en respectant les limites réglementaires afférentes à chaque type de placements collectifs, l'OPCVM pourra notamment être investi en :

- parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM)
- parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) de droit français
- parts ou actions de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces placements collectifs servent principalement de véhicules d'investissement pour représenter des thèmes spécifiques (notamment sectoriels ou pays), en accord avec l'objectif de gestion de l'OPCVM.

Des placements collectifs monétaires peuvent en outre être utilisés pour optimiser la gestion de la trésorerie.

Les placements collectifs en portefeuille peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute Société qui lui est liée. Les fonds sous-jacents appartiennent à l'Espace Économique Européen ou à la Suisse.

c - Les instruments dérivés

En vue d'exposer le portefeuille dans la limite d'une fois l'actif ou en vue de le couvrir, le gérant peut utiliser des produits dérivés négociés sur les marchés à terme ou optionnels, réglementés et de gré à gré avec des contreparties autorisées, français et/ou étrangers.

L'ensemble de ces instruments peut être utilisé pour couvrir et/ou exposer le portefeuille selon les modalités suivantes:

Nature des marchés d'intervention

- Marchés à terme et conditionnels réglementés
- Marchés organisés
- Opérations de gré à gré avec des contreparties autorisées

Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de "*Best Execution / Best Selection*" et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le Fonds, conformément à l'article L. 533-18 du Code Monétaire et Financier.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- Devise
- Actions et indices
- Taux
- Crédit
- Volatilité
- Dividendes estimés

Nature des instruments utilisés

- Futures
- Options
- Swaps (contrats d'échange)

- Change à terme
- CDS

Toute contrepartie retenue par le Fonds en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à terme devra une institution financière de premier ordre agréée pour la négociation pour compte propre ou toute contrepartie garantie par une institution financière de premier ordre.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du Fonds, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

d - Instruments intégrant des dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion et dans la limite de 20% de l'actif net, le Fonds peut investir sur certains instruments financiers intégrant des dérivés :

- Obligations convertibles,
- Obligations remboursables en actions,
- Obligations callables/ puttables
- Certificats de Valeur Garantie (CVG)
- Warrants,
- Bons et droits de souscription issus d'opérations sur titres,
- EMTN et titres négociables à moyen terme structurés.
- Obligations contingentes convertibles ("Cocos").

Les sous-jacents autorisés sont :

- Actions et indices,
- Taux,
- Devises,
- Crédit.

Ces instruments seront utilisés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques suivants :

- Action,
- Indice,
- Devise,
- Taux,
- Crédit

Ces instruments ne seront pas utilisés pour créer d'effet de levier.

e - Les dépôts

Les dépôts pourront être utilisés jusqu'à 20% de son actif net dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie du Fonds.

f - Emprunts d'espèces

Le gérant pourra, à titre temporaire, effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie du Fonds.

g - Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

- Prise et mise en pensions de titres: Néant
- Prêt / Emprunt des titres: Néant

h - Contrats d'échange sur rendement global ("TRS")

Néant

i - Gestion des garanties financières

Dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de contrepartie. Les typologies d'actifs autorisés, le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie et conformément à la réglementation en vigueur.

La société de gestion privilégie systématiquement les garanties financières sous forme d'espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

La réutilisation ou le réinvestissement des garanties financières n'est pas autorisée :

Les garanties financières en espèces sont placées en dépôts auprès d'entités éligibles.
Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, ne peut excéder 10% de l'actif net de l'OPCVM lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de l'actif net dans les autres cas.

Dans le cas où la garantie financière n'est pas donnée en espèces, elle :

- est donnée sous forme d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE, leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale;
- est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie financière;
- respectera à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçues en garantie financière font l'objet d'une décote comprise entre 0,5% et 10%. Celle-ci est fixée par la société de gestion avec chaque contrepartie.

j - RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit «Règlement Disclosure»).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

En application de l'article 6 du Règlement, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du Fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le Fonds ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. Actuellement, ils ne devraient pas avoir d'impact significatif sur le rendement du Fonds.

Ce Fonds est conforme à l'article 6 du Règlement. En tant que tel, il ne tient pas compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie d'investissement et de la nature des investissements sous-jacents (art. 7(2) du Règlement).

Des informations complémentaires concernant l'intégration du risque en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.lamaisondegestion.com.

k - RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Règlement Taxonomie)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

5 - Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. La valeur de la part du Fonds est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le Fonds sera soumis aux risques suivants :

Risque actions

Le degré d'exposition au risque actions est compris entre 30% et 100% de l'actif net du Fonds. En cas de baisse du marché actions, la valeur liquidative du Fonds risque de baisser. Cette perte de valeur des actifs correspond au risque actions.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les titres et marchés les plus performants.

Risque de perte en capital

Le Fonds ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. L'investissement en actions implique un risque de perte en capital. Pour les produits de taux, le risque de perte en capital correspond au risque de défaillance de l'émetteur et/ou à de fortes évolutions des taux d'intérêt.

Risque de taux
Le degré d'exposition aux marchés de taux est compris entre 0% et 70% de l'actif net du Fonds. Lorsque les taux montent, la valeur des produits de taux détenus en portefeuille diminue. La hausse des taux a donc un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds. La baisse du cours de ces actifs correspond au risque de taux.

Risque de crédit
Le Fonds investit dans des produits de taux. Le risque de crédit est proportionnel à ces investissements et peut évoluer dans une fourchette de 0% à 70% de l'actif net du Fonds. Il représente le risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur – ou à son anticipation par le marché – qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative du Fonds. Ce risque peut être accru du fait d'interventions sur des titres spéculatifs.

Risque lié aux obligations contingentes convertibles "CoCos"
L'utilisation des obligations contingentes convertibles expose le Fonds aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes: si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0 ;
- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps ;
- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires ;
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente ;
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.

La réalisation de l'un de ces risques peut entrainer la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de volatilité implicite
Le fonds pourrait être soumis au risque de volatilité implicite à travers des instruments financiers (options et/ou futures). Concernant précisément l'exposition aux indices de volatilité implicite comme le VIX et VSTOXX elle sera comprise dans une fourchette de 0% et +3% (en notionnel) de l'actif net du fonds. Ce risque peut conduire à une variation, positive ou négative de la valeur liquidative, du portefeuille. Si l'indice de volatilité baisse en valeur, la valeur du fonds exposée à ce risque baissera également.

Risque de change
Le degré d'exposition au risque de change est évalué dans une fourchette entre 0% et 100% de l'actif du Fonds. Le Fonds peut investir dans des titres des pays hors zone euro ou en OPCVM ou Fonds eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises autres que l'euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valorisation des sous-jacents et donc du Fonds. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

Risque lié aux investissements sur les marchés émergents et aux pays en voie de développement (maximum 50% de l'actif net)
Le Fonds peut être exposé à des marchés boursiers dont les caractéristiques de liquidité et de sécurité ne correspondent pas toujours aux standards habituels des grands marchés internationaux. En outre, ces pays présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique.

Risque lié à l'investissement en titres spéculatifs (maximum 50% de l'actif net)
Le Fonds peut investir sur des titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Le risque lié à l'investissement en titres dits spéculatifs pourra avoir un impact sur la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie
Le Fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu une transaction.
Le Fonds est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des instruments dérivés de gré à gré avec la ou les contreparties à ces transactions. Le risque de contrepartie lié à ces deux types de transactions est limité à tout moment à 10% de l'actif net du Fonds par contrepartie.
Lorsqu'UBS ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de ces transactions, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la société de gestion du Fonds et UBS ou l'un de ses affiliés. La société de gestion encadre ce risque de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, à les limiter et à assurer leur résolution équitable le cas échéant.

Risque lié à l'utilisation de produits dérivés :
L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque lié aux métaux précieux et matières premières
La variation des cours des métaux précieux et matières premières peut engendrer une baisse de la valeur liquidative du fonds. Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations).
Le degré d'exposition aux matières premières et aux métaux précieux au travers d'OPCVM répliquant la performance d'indices de matières premières est compris entre 0% et 10%. Le degré d'exposition aux matières premières (hors métaux précieux) au travers d'OPCVM répliquant la performance d'indices de matières premières est inférieur à 5%.Les risques sont constitués par l'évolution des cours des matières premières, des métaux précieux, des cours des devises dans les pays d'exploitation et des fluctuations des coûts..

Risque de dividende estimé
Le fonds pourrait être soumis au risque de dividende implicite au travers de futures. Cette exposition sera comprise entre 0% et 5% (en notionnel) de l'actif net du fonds. Ce risque peut conduire à une variation, positive ou négative de la valeur liquidative, du portefeuille. Si l'indice de dividende estimé baisse en valeur, la valeur liquidative du fonds exposée à ce risque baissera également.

Risque lié aux stratégies de gestion de performance absolue
Le Fonds peut, dans la limite de 10% de l'actif net, investir dans des OPCVM qui mettent en oeuvre des stratégies de gestion visant une performance absolue. Leurs stratégies consistent notamment à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre différents marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. Ces techniques sont issues de l'univers de la gestion alternative. En cas d'évolution défavorable de ces prises de position (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses par exemple), la valeur liquidative de ces OPCVM pourra baisser. Il est également possible que ces stratégies de gestion conduisent à faire baisser la valeur liquidative du fonds en cas de baisse de la valorisation de ces OPCVM.

Risque de liquidité
Dans le cas de faibles volumes d'échanges sur les marchés financiers, le gérant est susceptible d'être dans l'incapacité de déboucler ses positions dans des conditions satisfaisantes afin de faire face à ses engagements.

Risque lié aux petites capitalisations
Le Fonds peut investir sur les marchés de petites capitalisations dont la capitalisation boursière n'excède pas quatre milliards d'euros jusqu'à 100% de l'actif net. Ces marchés sont, par conséquent, souvent plus réactifs à la baisse que les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de durabilité
Par « risque de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le Fonds.

6 - Souscripteur concernés et profil de l'investisseur type

a - Souscripteurs concernés
Tous souscripteurs. Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et ou de capitalisation en unités de compte, conformément à la Directive 2009/138/CE.

b - Profil type de l'investisseur
Ce produit est destiné à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à long terme grâce à une allocation dynamique entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaires).

L'orientation des placements correspond aux besoins de souscripteurs recherchant un placement diversifié en actions et produits de taux acceptant de s'exposer aux risques de ces marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Aucune part ne sera proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui :

(i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) de l'*Internal Revenue Code* des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base ;
(ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l'*US Securities Act* de 1933 (17 CFR §230.902(k)) ;
(iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
(iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'*Investment Advisers Act* des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou

(v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

L'organe de gouvernance de la société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par un investisseur américain et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à un investisseur américain. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de l'organe de gouvernance de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait un investisseur américain. Tout porteur de parts devenant un investisseur américain ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'investisseur américain. L'organe de gouvernance de la société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par un investisseur américain, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

c - Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

7 - Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat ne sont acceptées qu'en nombre de parts et sont centralisées chaque vendredi et le dernier jour ouvré de chaque mois jusqu'à 12h00 auprès de CACEIS Bank, et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour.
L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnées ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Le règlement est effectué à J ouvré + 3.

Valeur liquidative hebdomadaire : la valeur liquidative est établie chaque vendredi et le dernier jour ouvré de chaque mois sur les cours de clôture de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : EURONEXT) à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour de bourse ouvré précédent, et la centralisation des souscriptions et des rachats est avancée au jour ouvré antérieur.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le Fonds auprès de la Société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Valeur liquidative hebdomadaire : la valeur liquidative est établie chaque vendredi et le dernier jour ouvré de chaque mois sur les cours de clôture de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : EURONEXT) à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour de bourse ouvré précédent, et la centralisation des souscriptions et des rachats est avancée au jour ouvré antérieur.

Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates »

Néant

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement
Les souscriptions ou rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

La société de gestion met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement afin de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPC. Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, la valeur liquidative pourra être ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (respectivement négatif). L'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des porteurs présents dans le Fonds.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la société de gestion, et ils sont revus à une fréquence trimestrielle.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J-1 ouvrés	J-1 ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation chaque vendredi avant 12h des ordres de souscription	Centralisation chaque vendredi avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

8 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Affectation du résultat net : capitalisation.
Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Fréquence de distribution
Néant.

9 - Caractéristiques particulières des parts

Parts Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
FR0013334000	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie	1 parts	Non	100 euros

10 - Frais et commissions

a - Commission de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Fonds reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc…

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	5% Maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

b - Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le

cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de mouvement facturées au Fonds ;
- des coûts liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé destiné à l'Investisseur (DICI).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	0,90% TTC maximum
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Dépositaire = 180 € TTC maximum Société de gestion = Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant.

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants:
- les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPCVM
- les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM
- les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF.

L'information relative à ces frais est décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

11 - Procédure de choix des intermédiaires

Conformément à l'article 314-75 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une politique de meilleure sélection/ meilleure exécution des intermédiaires et contreparties. L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. Elle est disponible sur le site internet d'UBS La Maison de Gestion : www.lamaisondegestion.com.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris – Tel. : 01 53 05 28 00 - www.lamaisondegestion.com.

Les documents suivants sont disponibles sur le site internet de la société de gestion à l'adresse www.lamaisondegestion.com, ou peuvent être obtenus gratuitement sur demande du porteur auprès de la société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris :
- la politique de vote ;
- le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote ;
- la politique de transmission des inventaires qui détaille les conditions d'obtention des inventaires détaillés de portefeuilles

Les demandes de documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : www.lamaisondegestion.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès du Dépositaire :
CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, dits ESG, sont consultables sur le site internet de la Société de gestion :www.lamaisondegestion.com, ainsi que dans les rapports annuels.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est un OPCVM de droit français qui respecte les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2009/65/CE.

VI - RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP est calculé quotidiennement selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La devise de comptabilité est l'euro.

En conformité avec les dispositions générales prévues par le Plan Comptable des OPC et celles, spécifiques, suivantes :

1 - METHODE D'EVALUATION

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les obligations et actions sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
- Les obligations cotées « pied de coupon » sont valorisées avec un coupon couru calculé à J.
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
- Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.
- Les parts et actions de FIA, autres placements collectifs ou fonds d'investissement de droit français ou étranger sont évaluées soit à la dernière valeur d'actif net unitaire connue soit à leur dernière valeur connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP. A défaut, la Société de gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du FIA, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les contrats :

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon couru. L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus.

VIII - METHODE DE COMPTABILISATION

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon couru. L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus.

IX - REMUNERATION

UBS La Maison de Gestion s'est dotée d'une « Politique de rémunération » applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'UBS La Maison de Gestion, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la Société de Gestion. UBS La Maison de Gestion est dotée d'un Comité des rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la « Politique de rémunération » actualisée et en vigueur est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion et/ou sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

PKI DYNAMIC FUND

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Part de copropriété
Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif
Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts
Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription. S'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

L'organe de gouvernance de la société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention des parts du Fonds par un investisseur américain. Un investisseur américain est toute personne qui :

(i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) de l'*Internal Revenue Code* des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base ;
(ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l'*US Securities Act* de 1933 (17 CFR §230.902(k)) ;
(iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
(iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'*Investment Advisers Act* des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
(v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

A cette fin, l'organe de gouvernance de la société de gestion du Fonds peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'un investisseur américain ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non un investisseur américain ; et
(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) un investisseur américain et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de dix (10) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de l'investisseur américain après un délai de cinq (5) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des

OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion
La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion
A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCM.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE III – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, , jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le Fonds sont constituées par :

(i) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

(ii) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La société de gestion décide de l'affectation de la répartition des résultats.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission
La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation
Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation
En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATIONS

Article 13 - Compétence - Élection de domicile
Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.